

C O N V E N T I O N

ENTRE

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par Rudi Vervoort, Ministre-Président, dénommée ci-après "la Région de Bruxelles-Capitale"

ET

La Ville de Bruxelles représenté(e) par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville

dénommé(e) ci-après "le bénéficiaire"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région de Bruxelles-Capitale d'un montant de 1.583.294 EUR conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 09/12/2021.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

ARTICLE 2: PROJETS

La subvention est allouée au bénéficiaire pour la mise en œuvre de projet(s) locaux favorisant l'accrochage scolaire. Le numéro de référence du dossier (numéro visa), à mentionner lors des prochains échanges avec l'administration, est 2104110113.

Les projets 2022-2024 communaux favorisant l'accrochage scolaire sont :

- Nota Bene - animation et sensibilisation à la scolarité
- Nota Bene - accompagnement individuel
- Nota Bene - diffusion d'information sur la scolarité
- Médiation scolaire - suivi individuel
- Médiation scolaire - médiation groupe-classe
- Médiation scolaire - projets préventifs collectifs
- Contrôle de l'obligation scolaire (COS)
- Soutien scolaire (centres et vacances scolaires)

Cette liste de projets est susceptible d'être adaptée, sur accord entre le Service École et la commune, en vue de coller au mieux à la réalité locale. Dans le cas où la liste de projets est modifiée, elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans le cas où un avenant est nécessaire, suite à une modification de la liste des projets, une mise à jour de la ventilation budgétaire de la subvention entre les projets sera envoyée dans les plus brefs délais au Service École.

ARTICLE 3: DURÉE

La convention porte sur la période du 01/01/2022 au 31/12/2024.

ARTICLE 4: MODALITÉS FINANCIÈRES

Les dépenses prises en charge par la subvention sont :

- loyer et charges ;
- frais de promotion et publication ;
- frais d'animation ;
- frais administratifs ;
- frais d'équipement ;
- frais de véhicule et déplacements (hors dépenses de voyage) ;
- rétribution de tiers et de sous-traitants, honoraires, vacataires ;
- frais de personnel ;
- matériel informatique.

Les frais de personnel peuvent être co-subventionnés par Bruxelles Prévention Sécurité (BPS) et par perspective.brussels lorsque qu'un membre du personnel (ex. fonctionnaire de prévention, coordinateur administratif, évaluateur interne) est à la fois affecté à un ou plusieurs projet(s) relatif(s) à la lutte contre le décrochage scolaire et à un ou plusieurs projet(s) lié(s) à d'autres priorités du Plan global de prévention et de sécurité (PGPS).

La subvention de 1.583.294 EUR sera liquidée en quatre tranches :

- une première tranche de 30 % du montant de la subvention liquidée après la conclusion de la présente convention et sur présentation d'une déclaration de créance pour le 01/04/2022 au plus tard. ;
- une deuxième tranche de 30 % du montant de la subvention liquidée après réception et analyse du rapport de suivi annuel des projets menés au cours de la période allant du 01 janvier au 31 décembre 2022 et des pièces justificatives y relatives, sur base d'une déclaration de créance pour le 01/06/2023 au plus tard. ;
- une troisième tranche 30 % du montant de la subvention liquidée après réception et analyse du rapport de suivi annuel des projets menés au cours de la période allant du 01 janvier au 31 décembre 2023 et des pièces justificatives y relatives, sur base d'une déclaration de créance adressée pour le 01/06/2024 au plus tard.;
- le solde de 10% du montant de la subvention liquidé après réception et analyse du rapport final d'évaluation des projets menés au cours de la période allant du 01 janvier au 31 décembre 2024 et des pièces justificatives y relatives, sur base d'une déclaration de créance pour le 01/06/2025 au plus tard.

La demande de paiement se fait donc sous la forme de "déclarations de créance". Ces dernières doivent :

- être rédigées sur papier à en-tête, datées et signées par une personne habilitée à engager le bénéficiaire ;
- mentionner impérativement les éléments suivants :
 - o le numéro de référence du dossier 2104110113;
 - o le motif du paiement ;
 - o le montant demandé en paiement ;
 - o le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.
- être adressées au Service Comptabilité de perspective.brussels, Rue de Namur 59, 1000 Bruxelles ou par e-mail à inv.bf@perspective.brussels avec copie au Service École à nelmoussati@perspective.brussels.

ARTICLE 5: SUIVI ANNUEL ET ÉVALUATION FINALE (PROJETS-FINANCES)

Les projets cités à l'article 2 seront suivis et évalués par le Service École de perspective.brussels.

Les rapports de suivis et d'évaluation comprendront :

- un suivi ou une évaluation des projets en tant que tels ;
- une évaluation financière (avec un tableau récapitulatif et les pièces justificatives).

Pour des raisons de simplification du traitement administratif, les documents seront à remplir en ligne en se connectant à IRISbox, guichet électronique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le modèle des rapports (projets et finances), établi par le Service École de perspective.brussels, sera communiqué à la commune bénéficiaire au plus tôt trois mois avant la date de clôture d'envoi du rapport.

Le rapport de suivi annuel ou le rapport final d'évaluation des projets, le tableau récapitulatif et les pièces justificatives doivent être introduits au plus tard pour le 01 mars des années 2023, 2024 et 2025 auprès du Service École de perspective.brussels.

Les pièces justificatives - des factures et/ou tickets de caisse probants, permettant de démontrer la pertinence des dépenses par rapport à l'objectif poursuivi - à fournir concernent les frais de personnel et de fonctionnement. Elles ne pourront porter que sur des dépenses effectuées au cours de la période visée à l'article 3.

Pour ce qui concerne les frais de traitement pour lesquels une intervention est demandée, les fiches de paie, fiche(s) ONSS et copie des contrats devront être fournies.

Le tableau récapitulatif énumère de façon chronologique et numérotée, les différentes dépenses nécessaires à la réalisation des projets visées à l'article 4. Il mentionnera le titre des projets et le montant du subside qui leur a été alloué. Il se terminera par un total.

Lorsqu'une dépense est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera reprise.

Si le bénéficiaire est assujéti à la T.V.A., les montants hors T.V.A. doivent être pris en compte sauf la quotité non-récupérable de la T.V.A.

ARTICLE 6: PAIEMENTS

Les paiements seront exécutés dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

ARTICLE 7: COMMUNICATION

Tout document destiné au public dans le cadre d'un projet cité à l'article 2 de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière de la Région.

Le logo de perspective.brussels, mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doit figurer sur ces documents.

Les communications peuvent s'inspirer d'autres éléments de la charte graphique de perspective.brussels. Celle-ci sera également communiquée sur demande adressée au Service École.

Tout document doit être transmis au Service École de perspective.brussels dès sa réalisation. En outre, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l'aide financière précitée et être renseigné au moins un mois à l'avance au Service École de perspective.brussels.

ARTICLE 8: MARCHÉS PUBLICS

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne morale qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

ARTICLE 9: IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 02.004.27.01.4321 du budget 2021 de perspective.brussels.

ARTICLE 10: CONTRÔLE DES SUBVENTIONS

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant sur les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous:

Art 92: Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93: Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94: Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire:

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention,*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée,*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93,*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95: Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

ARTICLE 11: TUTELLE ADMINISTRATIVE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

ARTICLE 12: LITIGES

Tout litige ou contestation relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

ARTICLE 13: TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Toutes les notifications ou communications, en vertu de la présente convention, à l'exception de(s) déclaration(s) de créance à rédiger par le bénéficiaire, seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Perspective.brussels
Service École
Rue de Namur, 59
1000 - Bruxelles

2. Pour le bénéficiaire

La Ville de Bruxelles
Hotel de Ville-Grand-Place
1000 - Bruxelles

..... (*nom + fonction*)

Fait à Bruxelles le (en deux exemplaires).

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

(*nom + fonction*)

Rudi Vervoort
Ministre-Président